DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° 64/2005

du 29 avril 2005

modifiant l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe IX de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 43/2005 du 11 mars 2005 ([1]).

(2) Le règlement (CE) n° 809/2004 de la Commission du 29 avril 2004 mettant en œuvre la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les informations contenues dans les prospectus, la structure des prospectus, l'inclusion d'informations par référence, la publication des prospectus et la diffusion des communications à caractère promotionnel ([2]), rectifié dans le JO L 215 du 16.6.2004, p. 3, doit être intégré à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

L'annexe IX de l'accord est modifiée comme suit:

1. Les points 29c, 29d et 29e sont renumérotés respectivement 29aa, 29ab et 29ac.

2. Le point suivant est inséré après le point 29b (directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil):

«29ba. **32004 R 0809**: règlement (CE) n° 809/2004 de la Commission du 29 avril 2004 mettant en œuvre la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les informations contenues dans les prospectus, la structure des prospectus, l'inclusion d'informations par référence, la publication des prospectus et la diffusion des communications à caractère promotionnel (JO L 149 du 30.4.2004, p. 1), rectifié dans le JO L 215 du 16.6.2004, p. 3.»

Article 2

Les textes du règlement (CE) n° 809/2004, rectifié dans le JO L 215 du 16.6.2004, p. 3, en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

([1]) JO L 198 du 28.7.2005, p. 45.

([2]) JO L 149 du 30.4.2004, p. 1.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 30 avril 2005, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2005.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Richard WRIGHT

(*) Obligations constitutionnelles signalées.